

Défense des biens mobiliers.

48. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si dans l'un ou l'autre cas il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel ; et si, après que celui qui est en possession paisible comme susdit a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit.

49. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière et prétendant y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne ayant légalement droit à la possession de cette propriété ou chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit.

50. Quiconque est en paisible possession d'une propriété ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne prétendant y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette propriété ou chose.

Défense des maisons d'habitation.

51. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense d'une maison d'habitation, de nuit.

52. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense des propriétés immobilières.

53. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre propriété immobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher lui que ce soit d'entrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire ; et si ce dernier résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y entrer ou pour l'expulser, le violateur sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.